

**CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT A LA RESIDENCE SOCIALE
ABRIOUX
DE JEUNES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS
SUIVIS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2019, et par délégation Mme Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

Et,

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, représenté par M. François SAUVADET, Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 septembre 2019, ci-après dénommé le Département.

Préambule

Le Département de la Côte-d'Or prend en charge l'hébergement des jeunes Mineurs étrangers Non Accompagnés (MNA) à leur arrivée sur le département :

- au titre de l'évaluation de la minorité d'âge et de l'isolement,
- ou en attente d'une place dans une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour faire face à un afflux massif des jeunes concernés, des solutions d'hébergement provisoire ont été recherchées par le Conseil Départemental.

Le 1^{er} octobre 2017, une convention d'un an a été signée entre le Département de la Côte-d'Or et le CCAS de la Ville de Dijon afin de convenir des modalités de collaboration pour l'hébergement de jeunes MNA au sein de la Résidence Sociale Abrioux gérée par le CCAS.

Le Département souhaite poursuivre cette collaboration sur ce type d'hébergement pour ces jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Parce qu'ils sont plus autonomes, le Département fait le choix d'y orienter des jeunes Mineurs Non Accompagnés approchant de leur majorité et engagés dans un parcours de formation ou d'emploi. Sur décision dérogatoire, exceptionnelle, et validée par le Directeur Général Adjoint Solidarités du Conseil Départemental, quelques jeunes pourront être accueillis au-delà de leur majorité afin de leur permettre de terminer leur année scolaire.

La Résidence Sociale Abrioux louera au Département neuf chambres pouvant accueillir au total neuf jeunes, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de collaboration entre le CCAS de la Ville de Dijon – la Résidence Sociale Abrioux et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, pour l'hébergement de neuf jeunes Mineurs Non Accompagnés.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I - 1 : Mise à disposition de neuf chambres

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer au Département de la Côte-d'Or neuf chambres au sein de la Résidence Sociale Abrioux.

Ces chambres seront occupées par un maximum de neuf jeunes Mineurs Non Accompagnés, adressés par le Département de la Côte-d'Or faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par ses propres services.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants du Département de la Côte-d'Or et ceux du CCAS dès la mise à disposition des chambres.

Un second état des lieux sera établi dans les mêmes formes à l'échéance de la présente convention.

Article I - 2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les jeunes adressés par le Département de la Côte-d'Or entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020. Ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents (et notamment changement des draps par quinzaine, veille de nuit).

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès du Chargé d'accueil de la Résidence Sociale en présence ou à la suite du contact d'un travailleur social du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement intérieur. Le règlement intérieur a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par l'utilisateur.

Article I - 3 : Facturation

Le CCAS adressera au Département de la Côte-d'Or une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance.

Titre II - Obligations du Département de la Côte-d'Or

Article II - 1 : Public orienté

Le Département de la Côte-d'Or s'engage à orienter au maximum neuf jeunes Mineurs Non Accompagnés.

Article II - 2 : Mise à disposition de locaux – redevance et assurance

Le Département de la Côte-d'Or s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur. Au 1^{er} octobre 2019, la redevance s'élève à 234 € par mois pour une chambre,
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en Résidence Sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration des logements concernés.

Article II - 3 : Accompagnement social

Le Département s'engage à :

- communiquer à la responsable de la Résidence les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention : chef de cellule (03 80 63 31 53),
- rencontrer l'équipe de la Résidence afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- intervenir via son dispositif d'astreinte 24h/24 (03 80 63 66 00), en cas d'incident grave concernant des jeunes accueillis ou portant atteinte aux biens ou à la sécurité des personnes. Le Département s'engage à mobiliser, sur place, en tant que de besoin un professionnel ou un cadre,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein de la Résidence mettraient en péril l'équilibre même de la structure.

Titre III – Dispositions diverses

Article III - 1 : Validité de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2019 et prendra fin le 30 septembre 2020 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 11 SEP. 2019

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon



Françoise TENENBAUM

Le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET
Ancien Ministre